



Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le

MISE A JOUR  
ID : 060-246000913-20230907-A01\_2023-AR

S<sup>2</sup>LO

## ARRETE N° A 01-2023 PORTANT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-52 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray en date du 26 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2023 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLUi-H approuvé et portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à ses communes membres sous certaines conditions ;

Vu les plans et documents annexés ;

Considérant qu'il convient d'annexer les périmètres concernés par le Droit de Préemption Urbain dans les annexes du PLUi-H approuvé conformément aux termes de l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code : (...) 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants (...) ».

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022 est mis à jour, à la date du présent arrêté, pour tenir compte de l'institution des nouveaux périmètres de droit de préemption urbain délimités sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLUi-H approuvé. L'annexe « 7-Annexes techniques » du dossier de PLUi-H est complété d'une chemise « Droit de Préemption urbain » comprenant l'ensemble des documents dédiés.

#### **Article 2 :**

Le Présent arrêté sera affiché durant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray (2 rue d'Hodenc 60650 Lachapelle-aux-Pots) ainsi que dans l'ensemble de ses 23 communes membres.

#### **Article 3 :**

Cet arrêté de mise à jour du dossier de PLUi approuvé le 26 octobre 2022 :

- sera consultable au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray, 2 rue d'Hodenc 60650 La Chapelle-aux-Pots et dans l'ensemble de ses 23 communes membres ;
- sera téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Bray dans l'onglet relatif au dossier de PLUi-H,
- sera versé sur le site du Géoportail de l'Urbanisme.

#### **Article 4 :**

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Préfecture de l'Oise ;
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Fait en Communauté de Communes du Pays de Bray,  
Le 7 septembre 2023  
Le Président  
Jean-Michel DUDA

